



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/AC/DREAL**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 24 avril 2008 délivré aux Hospices civils de Lyon pour la pharmacie centrale exploitée 57, rue Francisque Darcieux à Saint-Genis-Laval ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-1282 du 9 août 1989 modifié en dernier lieu le 7 février 1995 relatif aux entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510 (installations soumises à déclaration) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2020 suite à la visite d'inspection effectuée le 25 juin 2020 ;

VU le courrier d'observations des Hospices civils de Lyon du 28 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que l'entrepôt de stockage ne respectait pas les distances d'implantation vis-à-vis des tiers ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt stocke des matières dangereuses en dehors du local dédié prévu à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks au regard du classement de la nomenclature ICPE et que le plan de localisation des matières dangereuses sont incomplets ;

CONSIDÉRANT que les consignes de sécurité et leur affichage sont incomplets ;

CONSIDÉRANT qu'il a été observé que des matières dangereuses sont stockées :
- sans rétention correctement dimensionnée,

- sans mesure de stockage particulière adaptée aux caractéristiques des produits et à leurs conditions de stockage,
- à des hauteurs de stockage susceptible d'être supérieures à 5 m de hauteur pour les liquides ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des informations disponibles en l'absence de murs coupe-feu adaptés, l'entrepôt ne forme qu'une seule cellule de superficie maximale supérieure à 4000 m² dépassant donc la superficie maximale autorisée ;

CONSIDÉRANT que les moyens de défense incendie ne répondent pas au contenu du dossier de déclaration déposé le 17 avril 2008, ni aux éléments de dimensionnement actualisés transmis par l'exploitant lors de la visite et qu'ils ne permettent pas non plus de s'assurer qu'ils sont adaptés à la nature des produits stockés et aux conditions de stockage ;

CONSIDÉRANT l'absence de justificatif permettant de s'assurer d'un volume adapté pour collecter les effluents accidentels notamment les eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement, la santé, la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessous et de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Les Hospices Civils de Lyon, pour la pharmacie centrale exploitée 57, rue Francisque Darcieux à Saint-Genis-Laval, sont mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes **dans un délai de 4 mois** :

- point 21 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (mise à jour des consignes de sécurité et affichage),
- point 8, 1er et 2ème alinéa de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (présence de séparations physiques, cellules dédiées avec des aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques),
- point 9, avant-dernier alinéa de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (respect d'une hauteur de stockage des matières dangereuses liquides maximale de 5 m),
- point 10 de l'Annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (présence de rétentions adaptées),
- point 4^a) et b) de l'arrêté préfectoral du 9 août 1989 (respect des distances d'implantation, maintien des distances d'isolement avec les tiers au cours du temps),
- point 12 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1989 (dimension maximale des cellules de 4000 m²),
- point 13 de l'Annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (moyens de lutte contre l'incendie adaptés),
- point 7 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1989 (présence de moyens de collecte des effluents en cas d'accident et des eaux d'extinction correctement dimensionnés),

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant,

Lyon, le **13 AOUT 2020**

Le Préfet,


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINBAR

